



**LABRUGERE**

Avocat

*Avocat au Barreau de Lyon*

*Droit du travail*

*Droit de la sécurité sociale*

*07 49 98 20 89*

*f.labrugere@labrugere-avocat.fr*

**CA GRENOBLE, 04/10/2024,**

**RG n° 23/00249 :**

***La remise d'une convocation à entretien  
préalable à l'origine d'un accident  
du travail***





## Rappel des faits

Une salariée a été embauchée, le **01/09/1991** et occupait, au dernier état de la relation contractuelle, un poste de coordinatrice d'agence.

Elle a avisé son employeur, le 02/03/2020, d'un accident survenu le vendredi 28/02/2020 déclarant avoir eu ce jour, sur son lieu de travail, un appel téléphonique de son époux puis un MMS l'informant qu'elle avait reçu à son domicile une lettre de **convocation à un entretien préalable**.

Après enquête, la CPAM a **refusé** de prendre en charge ledit accident, décision que l'assurée a contesté.

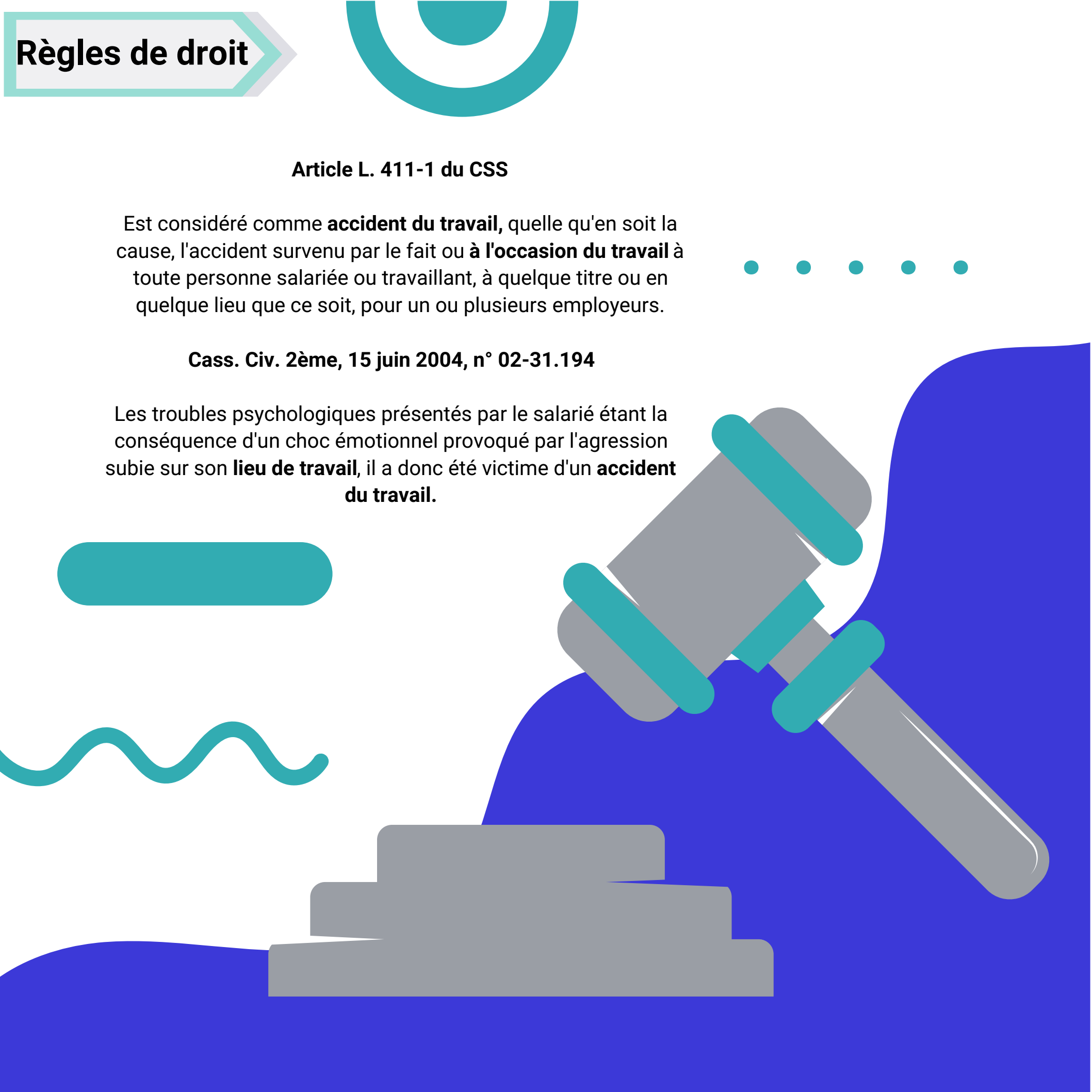


## Article L. 411-1 du CSS

Est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou **à l'occasion du travail** à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs.

### Cass. Civ. 2ème, 15 juin 2004, n° 02-31.194

Les troubles psychologiques présentés par le salarié étant la conséquence d'un choc émotionnel provoqué par l'agression subie sur son **lieu de travail**, il a donc été victime d'un **accident du travail**.



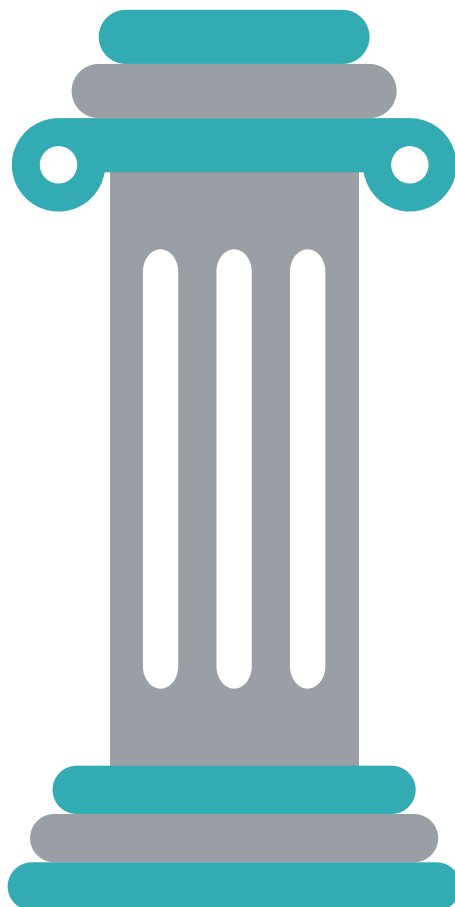
## Motifs de la décision

Après avoir rappelé la définition d'un accident du travail, la Cour d'appel examine, dans un premier temps, les éléments de preuve produits par la salariée pour démontrer la survenance **d'un fait précis** survenu soudainement par le fait ou à l'occasion du travail et qui est à l'origine de la lésion.

Au cas d'espèce, elle relève que les **deux témoignages** précis et circonstanciés permettent de corroborer l'état psychologique dans lequel s'est **brutalement** retrouvée la salariée, le 28 février 2020 en fin de matinée après la révélation du courrier de son employeur adressé à son domicile, pendant ses horaires de travail et sur son lieu de travail, relatif à une **convocation à un entretien préalable**.

Elle note que l'information de la réception de cette lettre recommandée a été **un choc psychologique** considérable pour la salariée ayant une ancienneté de plus de 30 ans et n'ayant eu jusqu'alors **aucun reproche**. La Cour constate également que la salariée justifie avoir consulté son médecin traitant dans un **temps proche** des faits.

Au vu de ces éléments objectifs et suffisamment probants, la salariée établit donc, autrement que par ses seules affirmations, l'existence d'un événement soudain survenu le 28 février 2020 alors qu'elle était sur son **temps et son lieu de travail** et dont il est résulté une lésion psychologique constatée médicalement le jour même.



Le fait que la convocation à l'entretien préalable relève des **prérogatives de l'employeur** comme le dit la CPAM ne remet pas en cause, pour autant, que la lecture de cette lettre est **à l'origine** de l'effondrement de la salariée sur son lieu de travail, en présence de ses collègues et qui constitue dès lors le **fait générateur** du choc psychologique en relation avec son travail.

L'absence de sanction prononcée s'avère enfin sans incidence sur le caractère professionnel des faits litigieux et, de son côté, la CPAM ne démontre en aucun cas l'existence d'une **cause étrangère** au travail à l'origine de la lésion.

L'accident litigieux doit être ainsi pris en charge au titre de **la législation professionnelle**.

